

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD085-2018

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	69
Votants	90
Pouvoirs	21

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 25 mai 2018

LE 31 mai 2018, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : REFORME DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1^{er} JANVIER 2019

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, PASQUET, SALINIER, DE PISCHOF, BELOMBO, CONTIE, ROUFFINEAU, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, DATRIER, LABAILS, LEON, MONTEIL-MAYAUD, MOULENES, PERRAUD-DAUSSE, PAUL, ROUX, SALOMON.

MM. BUISSON, LE MAO, BEYLOT, BONNET, BREAU, MOTTIER, COUNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, TESTUT, DOBBELS, ROUSSARIE, MARTINEAU, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, DENIS, GEOFFROY, LEGAY, MOTARD, LACOSTE, MERILLOU, AUDI, BARBANCEY, CIPIERRE, COUDERC, DUNOYER, KHAIRALLAH, LE VACON, ROUQUIE, TENAILLON, TALLET, RAUZET, LOURD, REYNET, GRELLETY, LARENAUDIE, COLLINET, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, COLBAC, GENDRE, GEORGIADIS, DUCENE, LE ROUX, CACAN.

ABSENTS :

Mmes : GONTHIER, KERGOAT, FAURE, GATAULT, HANOU, RAT-SOULLER, DORET, DECABRAS.

MM. : DESPLAT, LARRE, GARRIGUE, CHERON, BERIT-DEBAT, FRADON, LE PAPE, PUYRIGAUD, RIGAUD, GIRAUDEL, MACARY, MOSSION, MALLET, MATHIEU, GUILLEMET, LAROCHE, HERBRETEAU, MONTORIOL.

POUVOIRS :

M. LARRE	Pouvoir à	M. BEYLOT	Mme HANOU	Pouvoir à	M. AUDI
Mme GONTHIER	Pouvoir à	M. AUZOU	M. MACARY	Pouvoir à	M. ROUQUIE
Mme KERGOAT	Pouvoir à	M. GENDRE	M. MOSSION	Pouvoir à	Mme BORAS
M. GARRIGUE	Pouvoir à	M. USCAIN	Mme RAT SOULLER	Pouvoir à	Mme PERRAUD-DAUSSE
M. CHERON	Pouvoir à	M. LECOMTE	M. GUILLEMET	Pouvoir à	M. COLLINET
M. BERIT-DEBAT	Pouvoir à	M. TESTUT	Mme DORET	Pouvoir à	Mme DATRIER
M. FRADON	Pouvoir à	M. RAUZET	Mme DECABRAS	Pouvoir à	Mme SALOMON
M. LE PAPE	Pouvoir à	Mme MOULENES	M. HERBRETEAU	Pouvoir à	M. DUCENE
Mme FAURE	Pouvoir à	M. SCHRICKE	M. MONTORIOL	Pouvoir à	M. TENAILLON
M. RIGAUD	Pouvoir à	M. LARENAUDIE			
Mme GATAULT	Pouvoir à	M. MOTTIER			
M. GIRAUDEL	Pouvoir à	M. BARBANCEY			

OBJET : REFORME DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1^{er} JANVIER 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Communauté d'Agglomération gère la taxe de séjour sur l'intégralité de son territoire depuis le 1er janvier 2017 suite à la prise de compétence « *Promotion du Tourisme* ».

Que la taxe de séjour est exclusivement affectée à des actions touristiques du territoire. Les touristes contribuent ainsi au financement du développement et de la promotion touristique.

Que la réglementation relative à la Taxe de Séjour a connu de nouvelles modifications par la loi de finances n°2017-1775 du 28 décembre 2017 qui modifie la collecte de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire national à compter du 1er janvier 2019.

Que des modifications interviennent à 2 niveaux :

- dans le barème tarifaire (réduction des catégories de 10 à 8 : voir annexe) ;
- dans l'application obligatoire d'un pourcentage sur le coût des nuitées, compris entre 1 et 5 %, pour certaines catégories d'hébergements : les hébergements non-classés.

Considérant que les collectivités compétentes ont jusqu'au 1er octobre 2018 pour adopter les délibérations nécessaires.

Que par ailleurs, la généralisation de la collecte par les opérateurs numériques intermédiaires de paiement entrera en vigueur au 1er janvier 2019.

Qu'afin de déterminer un pourcentage permettant de prélever une recette quasiment identique à celle de l'année précédente, une simulation a été effectuée à partir d'une quarantaine d'hébergements dont les tarifs étaient renseignés dans la base de données Sirtaqui (base de données régionale, commune à tous les offices de tourisme).

Considérant que les moyennes suivantes ont été déterminées :

- Meublés non classés : en moyenne la capacité est de 5 personnes (parmi lesquelles 2 sont exonérées) pour un prix moyen d'hébergement à la nuitée de 81 €, ce qui, ramené à la personne, équivaut à environ 28 € la nuitée par personne. Sur cette base, un taux de 3% permettrait de récupérer le montant actuel des recettes générées par cette catégorie d'hébergements (en 2017, les meublés non-classés ont rapporté 33 709 € ; avec un taux de 3% pour environ 40 500 nuitées à 28€ par personne, cela rapporterait environ : 34 000€).

- Hôtels non classés : prix moyen d'hébergement par personne et par nuitée : 35 €.

Sur cette base, un taux de 2.5% permettrait de se rapprocher le plus du tarif actuel de taxe de séjour et un taux de 3% permettrait d'obtenir le même montant, voire plus, de recettes (en 2017, les hôtels non-classés ont rapporté 7 790€ ; avec un taux de 3% pour environ 8 200 nuitées à 35 € par personne, cela rapporterait environ : 8 610€). Il semblerait que le taux de taxe de séjour à 3% soit celui qui permette de récupérer à peu près autant de recettes que l'année passée, toutefois, il est à noter que la simulation a été réalisée à partir des tarifs d'un panel limité (40 meublés sur 298 et 3 hôtels sur 7), du fait de l'information lacunaire quant aux tarifs pratiqués. A noter également que si l'objectif de la collectivité est d'inciter au classement, alors, instaurer un taux légèrement supérieur pour les hébergements non-classés permettrait d'asseoir cette stratégie.

Qu'il est proposé d'appliquer un pourcentage de 3 % sur le coût de la nuitée des meublés et hôtels non classés à compter du 1er janvier 2019, sur l'intégralité du territoire du Grand Périgueux.

Qu'une information large à destination des hébergeurs concernés sera effectuée dans le mois de juin 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Décide d'appliquer les modalités de mise en place de la Réforme de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 selon le tableau annexé à la présente délibération,
- Décide de fixer les tarifs de la Taxe de Séjour pour les hébergements non classés, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 3 % du montant hors taxe de l'hébergement par nuitée et par personne,
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application des modalités de la Réforme de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	1 4 JUIN 2018	Pour extrait conforme	1 4 JUIN 2018
Délibération certifiée exécutoire à compter du	1 4 JUIN 2018	Périgueux, le	1 4 JUIN 2018

Le Président
Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 15/06/2018

Reçu en préfecture le 15/06/2018

Affiché le



ID : 024-200040392-20180531-DD0852018-DE